TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S.E. M. le JUGE JIN-HYUN PAIK

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU
POINT 77 a) DE L'ORDRE DU JOUR
(« LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER »)

DEVANT LA SOIXANTE-DOUZIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Le 5 décembre 2017

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un grand honneur de prendre la parole, au nom Tribunal international du droit de la mer, à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour « Les océans et le droit de la mer ». Permettez-moi, Monsieur le Président, de saisir cette occasion pour vous adresser mes félicitations personnelles, ainsi que celles du Tribunal, pour votre élection à la présidence de l'Assemblée.

Monsieur le Président,

Je commencerai tout d'abord par rendre compte des développements intervenus sur le plan organisationnel et judiciaire depuis la dernière réunion de l'Assemblée, en décembre 2016, avant de formuler quelques remarques prospectives sur les travaux futurs du Tribunal.

Pour ce qui est des questions organisationnelles, je vous informe que, le 14 juin 2017, la Réunion des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « Convention ») a élu sept juges pour un mandat de neuf ans. Parmi ces juges, deux – Messieurs Boualem Bouguetaia de l'Algérie et José Luis Jesus de Cabo Verde – ont été réélus et les cinq autres – Monsieur Oscar Cabello Sarubbi du Paraguay, Madame Neeru Chadha de l'Inde, Monsieur Kriangsak Kittichaisaree de la Thaïlande, Monsieur Roman Kolodkin de la Fédération de Russie et Madame Liesbeth Lijnzaad des Pays-Bas – sont nouvellement élus. Les nouveaux juges ont prêté serment à Hambourg le 2 octobre 2017. Cette élection fait que le Tribunal compte désormais trois femmes parmi ses membres ; je tenais à le signaler.

Le mandat triennal de mon prédécesseur, Monsieur le juge Vladimir Golitsyn, est arrivé à échéance le 30 septembre 2017. Le 2 octobre 2017, j'ai été élu Président du Tribunal pour un mandat de trois ans et, ce même jour, Monsieur le juge David Attard de Malte a été élu Vice-Président du Tribunal. Monsieur le juge Albert Hoffmann de l'Afrique du Sud a été élu président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins le 4 octobre 2017. En ce qui concerne le Greffe, le 15 mars 2017, le Tribunal a élu Madame Ximena Hinrichs Greffière adjointe pour un mandat de cinq ans. Elle a pris ses fonctions le 25 juin 2017 à la suite du départ à la retraite de son prédécesseur, Monsieur Doo-young Kim de la République de Corée, après 15 ans de carrière au Tribunal.

Monsieur le Président,

Pour ce qui est des questions judiciaires, je vous informe que la Chambre spéciale du Tribunal constituée pour statuer sur le différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique a rendu son verdict le 23 septembre 2017.

Dans son arrêt, la Chambre spéciale a délimité la frontière maritime entre les deux parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, y compris le plateau continental au-delà des 200 milles marins. Elle a également statué sur la prétention de la Côte d'Ivoire selon laquelle la responsabilité du Ghana aurait été engagée pour infraction aux droits de la Côte d'Ivoire.

La première question sur laquelle la Chambre spéciale devait se prononcer était celle de savoir « si les Parties [avaie]nt déjà déterminé par voie d'accord le tracé de leur frontière maritime dans la mer territoriale »¹. Le Ghana était d'avis qu'il existait un accord tacite entre les parties sur le fondement, notamment, de plus de cinq décennies de « pratique pétrolière » des parties². La Côte d'Ivoire a réfuté cette assertion³. Après avoir examiné les arguments et les faits présentés par les parties, la Chambre spéciale a considéré « qu'il n'exist[ait] pas d'accord tacite entre les Parties par lequel elles auraient délimité leur mer territoriale, leur zone économique exclusive et leur plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins »⁴.

A cet égard, la Chambre spéciale a souligné que « la pratique pétrolière, aussi constante soit-elle, ne suffit pas en elle-même à établir l'existence d'un accord tacite sur une frontière maritime »⁵. Elle a fait observer « qu'il arrive souvent que les Etats proposent et octroient des concessions pétrolières dans des zones non encore délimitées » et qu'il « n'est pas inhabituel que les Etats alignent leurs blocs de concession sur ceux des Etats voisins pour éviter les chevauchements »⁶. Elle a considéré que si les Etats agissaient ainsi « c'[était] pour beaucoup par circonspection et par prudence, afin d'éviter tout conflit et de maintenir des relations de bon voisinage »⁷. Elle en a donc conclu que « [a]ssimiler les limites des concessions pétrolières à une frontière maritime reviendrait à pénaliser les Etats qui font preuve d'une telle circonspection et d'une telle prudence. »⁸

¹ Arrêt, par. 100.

² Arrêt, par. 113.

³ Arrêt, par. 114.

⁴ Arrêt, par. 228.

⁵ Arrêt, par. 215.

⁶ Arrêt, par. 225.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

La Chambre spéciale a également dit que « les éléments de preuve qui ont trait uniquement à la conduite d'activités pétrolières sur les fonds marins et dans leur sous-sol n'ont qu'une valeur limitée s'agissant de prouver l'existence d'une frontière ayant vocation générale qui délimite non seulement les fonds marins et leur sous-sol, mais aussi les colonnes d'eau surjacentes. »⁹

En outre, la Chambre spéciale a considéré que « le fait que des négociations et échanges bilatéraux sur la délimitation d'une frontière maritime se soient tenus entre les Parties indique l'absence, plutôt que l'existence, d'une frontière maritime. »¹⁰

En ce qui concerne la méthode de délimitation employée, la Chambre spéciale a considéré qu'elle « ne vo[yait] aucune raison valable de s'écarter en l'espèce de la méthode équidistance / circonstances pertinentes »¹¹. Bien que la Côte d'Ivoire ait plaidé en faveur de l'application de la « méthode de la bissectrice »¹², la Chambre spéciale a noté que les côtes pertinentes des parties étaient droites et n'étaient pas instables, et qu'il n'y avait donc aucune raison de penser que l'identification des points de base et le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire soit impossible ou inapproprié¹³.

Après avoir déterminé la ligne d'équidistance provisoire, la Chambre spéciale s'est demandée « si des circonstances pertinentes exist[ai]ent qui nécessiteraient un ajustement de la ligne »¹⁴, ce à quoi elle a répondu par la négative ¹⁵.

En ce qui concerne un éventuel effet d'amputation résultant de la ligne d'équidistance, la Chambre spéciale a constaté qu'« une certaine amputation [se produisait] au détriment de la Côte d'Ivoire » 16 mais que cet effet « n'[était] pas, en soi, grave au point de nécessiter [un] ajustement » 17 de la ligne. Elle a notamment précisé que l'amputation n'affectait qu'une partie seulement de la côte ivoirienne et ne commençait qu'à 163 milles marins du point de départ de la ligne d'équidistance 18.

Pour ce qui est de la question de savoir si la présence de ressources minérales marines devait être considérée comme une circonstance pertinente, la

⁹ Arrêt, par. 226.

¹⁰ Arrêt, par. 243.

¹¹ Arrêt, par. 324.

¹² Arrêt, par. 291.

¹³ Arrêt, par. 302 et 318.

¹⁴ Arrêt, par. 402.

¹⁵ Arrêt, par. 480.

¹⁶ Arrêt, par. 424.

¹⁷ Arrêt, par. 425.

¹⁸ Arrêt, par. 424.

Chambre spéciale a souligné que la « délimitation maritime n'est pas une sorte de justice distributive » 19 et que la jurisprudence internationale pertinente, « en principe tout du moins, favorise la délimitation maritime fondée sur des considérations géographiques » et que « ce n'est que dans des situations extrêmes [...] que des considérations autres que celles de nature géographique entrent en ligne de compte. » 20

De même, en ce qui concerne la « pratique pétrolière » des parties, la Chambre spéciale a relevé que les « juridictions internationales ont constamment été peu disposées à considérer les concessions et les activités pétrolières comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement de la ligne de délimitation provisoire. »²¹

En ce qui concerne la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins, la Chambre spéciale a appliqué la même méthode de délimitation qu'en deçà de cette limite²². Elle a donc suivi l'arrêt du Tribunal dans l'affaire du *Golfe du Bengale*, qui est la première décision dans laquelle une juridiction internationale a délimité le plateau continental au-delà des 200 milles marins.

Après avoir délimité la frontière maritime entre les parties, la Chambre spéciale s'est penchée sur la prétention de la Côte d'Ivoire relative à la responsabilité internationale du Ghana. La Côte d'Ivoire soutenait que la conduite du Ghana dans la partie litigieuse du plateau continental enfreignait ses droits souverains, de même que l'article 83 de la Convention et les mesures conservatoires indiquées par la Chambre spéciale dans son ordonnance du 25 avril 2015²³. La Chambre spéciale est toutefois parvenue à la conclusion qu'aucune des activités du Ghana n'engageait sa responsabilité internationale.

A l'appui de sa conclusion, la Chambre spéciale a fourni certaines précisions sur le sens de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention. Cette disposition met deux obligations à la charge des Etats qui sont parties à un conflit de délimitation : l'obligation de « faire tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique » et celle de « ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif ». La Chambre spéciale a indiqué que ces deux obligations sont des obligations de comportement²⁴. Cela signifie que les Etats concernés ne sont pas tenus de conclure des arrangements provisoires, mais qu'ils sont néanmoins tenus d'agir de bonne foi²⁵. A cet égard, la

¹⁹ Arrêt, par. 452.

²⁰ Arrêt, par. 453.

²¹ Arrêt, par. 476.

²² Arrêt, par. 526.

²³ Arrêt, par. 544.

²⁴ Arrêt, par. 627 et 629.

²⁵ Arrêt, par. 627.

Chambre spéciale a mis en exergue l'obligation générale inscrite à l'article 83, paragraphe 3, selon laquelle, durant la période de transition, les Etats se doivent d'agir « dans un esprit de compréhension et de coopération »²⁶.

Monsieur le Président,

Sans doute vous souvenez vous que, dans cette affaire, le Ghana avait commencé par entamer une procédure d'arbitrage contre la Côte d'Ivoire sur le fondement de l'annexe VII de la Convention. Ce n'est que par la suite que les parties sont convenues de porter l'affaire devant une chambre spéciale du Tribunal. Que des Etats décident de transférer une affaire au Tribunal après avoir introduit une instance arbitrale n'a rien de nouveau. Ce n'est toutefois que la deuxième fois que des parties ont décidé de soumettre une affaire à une chambre spéciale. Or la procédure devant une chambre spéciale fait partie des options qui s'offrent aux Etats réfléchissant aux possibilités qui s'offrent à eux de régler d'éventuels différends en matière de droit de la mer.

Le Statut du Tribunal dispose qu'une « chambre spéciale pour connaître d'un différend déterminé » peut être constituée si les parties au différend le demandent²⁷. Il est bon de rappeler que le Statut donne aux parties une latitude considérable pour intervenir dans le choix des membres d'une telle chambre. Si c'est le Tribunal qui décide en fin de compte de la composition de la chambre, le Statut dispose cependant explicitement que cela doit se faire « avec l'assentiment des parties »²⁸. De plus, les parties ont le droit de choisir des juges ad hoc pour siéger dans la chambre si le Tribunal ne comprend pas de membre de leur nationalité²⁹.

Je me dois d'ajouter que la procédure devant une chambre spéciale suit le Règlement de procédure du Tribunal, qui, ayant évolué au fil des ans à la lumière de la pratique du Tribunal, offre une base stable et prévisible pour la conduite des instances. Un arrêt rendu par une chambre spéciale est considéré comme ayant été rendu par le Tribunal, et il est revêtu de la même force obligatoire que les arrêts du Tribunal. De surcroît, les chambres spéciales et les parties aux affaires dont elles sont saisies bénéficient de l'appui et des moyens du Greffe du Tribunal. Enfin, je tiens à indiquer que, dans les affaires opposant des Etats Parties à la Convention, le Tribunal ne perçoit pas de frais judiciaires puisque son Statut prévoit que ces frais sont supportés par les Etats Parties dans leur ensemble³⁰.

²⁶ Arrêt, par. 630.

²⁷ Statut, article 15, par. 2.

²⁸ Statut, article 15, par. 2.

²⁹ Statut, article 17, par. 2-4.

³⁰ Statut, article 19, par. 1.

7

Monsieur le Président,

J'ajouterai que, immédiatement après que la Chambre spéciale eut rendu son verdict dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, les représentants des parties ont publié un communiqué commun pour « réaffirmer l'engagement mutuel des deux pays de respecter les dispositions de cette décision [...] et leur volonté de collaborer pleinement à sa mise en œuvre ». Elles y affirmaient également que les deux Etats « étaient fermement déterminés à œuvrer de concert au renforcement et à l'intensification de leurs relations fraternelles de coopération et de bon voisinage. »³¹

C'est également avec satisfaction que je relève que, dans le communiqué commun, les parties ont félicité la Chambre spéciale pour son travail, soulignant « la diligence courtoise avec laquelle l'instance a été conduite » et « l'efficacité avec laquelle l'affaire a été menée, permettant la tenue rapide de l'audience au bénéfice des deux parties ».

Monsieur le Président,

L'autre affaire actuellement pendante inscrite au rôle du Tribunal est l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*. Cette affaire, qui, permettez-moi de vous le rappeler, a été soumise au Tribunal le 17 décembre 2015, porte sur la saisie et l'immobilisation du « Norstar », un pétrolier battant pavillon panaméen.

Le 4 novembre 2016, le Tribunal a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Italie à la compétence du Tribunal et à la recevabilité de la requête. L'affaire en est actuellement au stade de la procédure écrite sur le fond et la première série d'écritures a déjà été déposée. Par ordonnance du 15 novembre 2017, le Tribunal a autorisé la présentation d'une deuxième série d'écritures et fixé les dates du dépôt de la réplique du Panama et de la duplique de l'Italie. Il est prévu que les audiences se tiennent à l'automne 2018.

Permettez-moi à présent de formuler quelques observations sur les travaux à venir du Tribunal. Mon propos s'articulera autour de trois points.

Mon premier point porte sur la délimitation maritime. Le Tribunal a tranché deux affaires importantes de délimitation des espaces maritimes : l'affaire du Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), dans laquelle il a rendu son arrêt en 2012, et le Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), que je viens de vous exposer. Ces deux arrêts montrent que le Tribunal conçoit son rôle comme étant de s'inscrire

³¹ Le texte anglais du communiqué commun se trouve à l'adresse : http://www.ghananewsagency.org/economics/ghana-c-te-d-ivoire-agree-to-abide-by-itlos-decision-122647.

dans la communauté des juridictions internationales et qu'il tient compte de la jurisprudence existante. Le Tribunal offre donc aux parties à des affaires de délimitation maritime un niveau de prévisibilité appréciable.

S'ajoute à cela que, dans leur arrêt respectif, le Tribunal et la Chambre spéciale ont fait d'importantes nouvelles contributions au développement de la jurisprudence internationale sur la délimitation maritime. C'était le cas dans l'affaire du *Golfe du Bengale* lorsque, comme je viens de l'évoquer, le Tribunal a pour la première fois dans l'histoire de la justice internationale procédé à la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins. Dans l'affaire entre le Ghana et la Côte d'Ivoire, la Chambre spéciale a aussi clarifié des questions juridiques auxquelles la jurisprudence internationale n'avait jusqu'alors accordé qu'une attention limitée, telle l'interprétation de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention. L'ordonnance en prescription de mesures conservatoires qu'elle a rendue dans cette même affaire était elle aussi novatrice, puisqu'elle ordonnait notamment la suspension de toute nouvelle activité de forage dans la zone litigieuse en attendant le jugement définitif.

J'ajouterai que ces deux affaires de délimitation ont été réglées rapidement. Dans l'affaire du *Golfe du Bengale*, le Tribunal a rendu son arrêt deux ans et quatre mois après l'ouverture de l'instance³². Dans l'affaire entre le Ghana et la Côte d'Ivoire, l'arrêt de la Chambre spéciale a été rendu en l'espace de deux ans et dix mois³³. Pour des affaires de délimitation maritime, il s'agit de délais extrêmement courts.

On peut donc dire en toute certitude que le Tribunal a prouvé sa capacité à trancher des affaires de délimitation maritime complexes. Il s'impose comme un mécanisme de règlement des différends efficace auquel les Etats pourront s'adresser pour régler leurs éventuels conflits de délimitation à venir.

Monsieur le Président,

Mon deuxième point a trait à un autre domaine du droit dans lequel le Tribunal a eu l'occasion de montrer son savoir-faire, je veux parler des affaires de saisie et d'immobilisation de navires. Il est à noter que les questions liées à la saisie de navires ont toujours fait partie des travaux du Tribunal, de la toute première affaire dont il a été saisi en 1997, l'Affaire du navire « Saiga », à celle dont il est saisi à l'heure actuelle, l'Affaire du navire « Norstar ».

Ces affaires peuvent être soumises au Tribunal de différentes manières. La plus évidente d'entre elles est la procédure de prompte mainlevée de l'article 292 de

³² Décembre 2009 – mars 2012.

³³ Décembre 2014 – septembre 2017.

la Convention. Dans ces affaires, le Tribunal fixe le montant raisonnable de la caution ou autre garantie financière contre versement de laquelle le navire et/ou l'équipage seront relâchés. Cette procédure, qui est une procédure d'urgence, offre un recours efficace aux Etats du pavillon et aux propriétaires de navires.

La saisie d'un navire ou l'arrestation d'un équipage ont aussi donné lieu à des demandes en indication de mesures conservatoires au titre de l'article 290 de la Convention. Dans ce contexte, le Tribunal a ainsi eu à statuer sur la saisie d'un navire de guerre par un Etat du port³⁴, ou la saisie et l'immobilisation d'un navire et de son équipage dans la zone économique exclusive d'un Etat en raison d'actions de protestations que le navire menait contre une installation offshore de l'Etat³⁵.

Par ailleurs, le Tribunal a également eu à connaître de questions liées à la saisie de navires dans des affaires au fond, principalement en rapport avec des demandes d'indemnisation résultant de saisies et d'immobilisations dont la licéité était contestée. Le Tribunal a déjà octroyé des réparations dans deux affaires, l'Affaire du navire « Saiga » (No. 2) et l'Affaire du navire « Virginia G ». Des réparations sont également demandées dans l'Affaire du navire « Norstar », mais je ne puis bien évidemment rien dire de plus à ce stade puisque l'affaire est pendante devant le Tribunal.

En un mot, en matière de saisie et d'immobilisation de navires et d'arrestation de l'équipage le Tribunal propose toute une gamme de procédures et j'ai la certitude que les Etats Parties continueront de s'en prévaloir à l'avenir.

Monsieur le Président,

J'en viens à présent à mon troisième point. Il s'agit des nouvelles questions qui pourraient faire l'objet d'un règlement des différends devant le Tribunal. A cet égard, la communauté internationale suit avec grand intérêt et expectative les négociations qui se tiennent à l'heure actuelle, à l'initiative de l'Assemblée générale, sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale³⁶.

Il est encore trop tôt pour dire quelle sera la teneur exacte de cet instrument, mais on peut s'attendre à ce que le souci de garantir une interprétation et une application cohérentes et efficaces fasse que les dispositions relatives au règlement des différends en forment un élément important.

35 Arctic Sunrise.

³⁴ ARA Libertad.

³⁶ Résolution 69/292 de l'Assemblée générale (19 juin 2015).

Dans ce contexte, il convient de mentionner que le Tribunal peut traiter des nouvelles questions juridiques qui se font jour en droit international de la mer tant dans le cadre de sa compétence contentieuse que dans celui de sa fonction consultative. Des demandes d'avis consultatif peuvent être adressées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou au Tribunal plénier. Il a été fait usage de ces deux possibilités par le passé. En 2011, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a rendu un avis consultatif en réponse à une demande du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant sur les « responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone ». En 2015, le Tribunal plénier a rendu un avis consultatif portant sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée à la suite d'une demande la Commission sous-régionale des pêches. Dans ces avis, aussi bien le Tribunal que la Chambre ont apporté d'importantes clarifications sur un certain nombre de questions juridiques liées à la responsabilité internationale et aux questions environnementales.

En tout état de cause, je tiens à souligner que le Tribunal est prêt à s'acquitter de toute nouvelle tâche que les Etats Parties à la Convention pourraient souhaiter lui confier à l'avenir. Le Tribunal dispose d'atouts pour ce faire : il est l'un des principaux fors pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation et l'application de la Convention et il a accumulé plus de 20 ans d'expérience dans le règlement des différends relatifs à la Convention.

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, le Tribunal mène des actions pour mieux faire connaître son rôle et ses activités dans le domaine du règlement des différends en matière maritime. Avant de conclure, permettez-moi d'en donner un bref aperçu.

En 2017, le Tribunal a de nouveau organisé un atelier régional sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer, cette fois-ci dans les régions de l'Amérique centrale et des Caraïbes. Tenu à San José, au Costa Rica, cet atelier a été le douzième d'une série d'ateliers organisés dans différentes régions du monde pour donner à des experts nationaux des informations pratiques sur les procédures de règlement des différends devant le Tribunal. L'atelier de San José, auquel ont participé les représentants de 11 Etats, a été organisé en coopération avec le Ministère des affaires étrangères et du culte du Costa Rica et grâce à l'appui financier du *Korea Maritime Institute*. Je tiens à renouveler toute notre gratitude au Gouvernement costaricien et à l'Institut pour leur coopération et leur assistance.

Chaque année, le Tribunal propose une quinzaine de stages d'une durée de trois mois à des étudiants d'université. En 20 ans d'existence, le programme a

donné l'occasion à 338 stagiaires provenant de 95 Etats d'acquérir une expérience des travaux du Tribunal. Je suis heureux de constater que le programme de stage du Tribunal est en mesure de fournir un appui aux stagiaires de pays en développement grâce au fonds d'affectation spéciale mis en place par le Tribunal. Plusieurs contributions ont été versées au fonds au fil des ans par le *China Institute of International Studies*, l'Agence de coopération internationale de République de Corée et le *Korea Maritime Institute*. Je tiens à leur exprimer ma profonde gratitude pour leur appui.

Depuis 2007, le Tribunal mène aussi le programme Nippon, un programme de neuf mois de renforcement des capacités et de formation au règlement international des différends en matière de droit de la mer. Les sept boursiers qui participent actuellement au onzième cycle du programme proviennent des pays suivants : Chypre, Egypte, Espagne, Indonésie, République démocratique du Congo, Russie et Trinité-et-Tobago. A ce jour, 72 boursiers originaires de 59 Etats ont pu participer au programme, qui bénéficie depuis sa création de l'appui financier de la *Nippon Foundation* du Japon. Je tiens à exprimer ma sincère gratitude à la *Nippon Foundation* pour son engagement en faveur du programme.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Je tiens à ajouter que le Tribunal bénéficie d'excellentes relations de coopération avec l'ONU et je veux exprimer toute notre gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique et au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur appui et leur coopération.

Je vous remercie de votre attention.